

Crepault, Jean [CEAA]

From: Jacques, Jean-Guy
Sent: Friday, July 04, 2003 11:57 AM
To: Crepault, Jean: EC
Cc: Walsh, Gordon; Hardy, Daniel
Subject: Commentaires du MPO pour les directives Eastmain 1-A et dérivation Rupert

Bonjour Jean,

Tu trouveras ci-joint une copie de la lettre de transmission et les commentaires de la Gestion de l'habitat du poisson pour les directives préliminaires de l'étude du projet Eastmain 1-A et dérivation Rupert. Une copie papier suivra par la poste.



EatmainRupert-
Commentaries du...



Directive
:orrection3juillet03..

Salutations

Jean-Guy Jacques, M.Sc.

Biologiste, Chef d'équipe, Projets majeurs (Loi sur les pêches) / Biologist, Team supervisor, Major projects (Fisheries Act)
Direction de la Gestion de l'habitat du poisson / Fish Habitat Management Direction
Direction régionale des océans et de l'environnement / Regional Oceans and Environment Branch
(418) 775-0698 | Télécopieur / facsimile (418) 775-0658
Jacquesjq@dfo-mpo.gc.ca <<mailto:Jacquesjq@dfo-mpo.gc.ca>>
<<http://www.dfo-mpo.gc.ca>>

Pêches et Océans Canada, Institut Maurice-Lamontagne, 850, route de la Mer, C.P. 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Fisheries and Oceans Canada, Maurice Lamontagne Institute, 850, route de la Mer, C.P. 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Gouvernement du Canada | Government of Canada

Jean-Guy Jacques, M.Sc.

Biologiste, Chef d'équipe, Projets majeurs (Loi sur les pêches) / Biologist, Team supervisor, Major projects (Fisheries Act)
Direction de la Gestion de l'habitat du poisson / Fish Habitat Management Direction
Direction régionale des océans et de l'environnement / Regional Oceans and Environment Branch
(418) 775-0698 | Télécopieur / facsimile (418) 775-0658
Jacquesjq@dfo-mpo.gc.ca <<mailto:Jacquesjq@dfo-mpo.gc.ca>>
<<http://www.dfo-mpo.gc.ca>>

Pêches et Océans Canada, Institut Maurice-Lamontagne, 850, route de la Mer, C.P. 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Fisheries and Oceans Canada, Maurice Lamontagne Institute, 850, route de la Mer, C.P. 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Gouvernement du Canada | Government of Canada

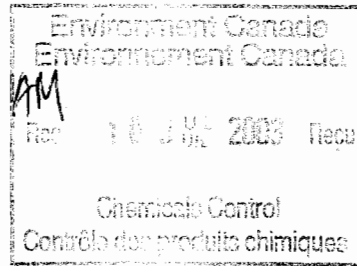


Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Océans et Environnement
Région du Québec

Oceans and Environment
Quebec Region



Classif. sécurité / Security

Le 4 juillet 2003

Monsieur Jean Crépault
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boul. Sacré-Cœur
Hull (Québec) K1A 0H3

Votre réf. / Your ref.

Notre réf./Our ref.
9530-002-35-014

Objet: Aménagement hydroélectrique Eastmain 1-A et dérivation Rupert :
Commentaires sur les Directives

Monsieur,

La présente a pour but de vous transmettre les commentaires de la direction de la Gestion de l'habitat du poisson (DGHP) sur les directives préliminaires pour l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et dérivation Rupert.

Les commentaires retrouvés dans le document ci-joint ont pour but d'ajouter certaines précisions au texte des sections 1, 1.1 et 1.4 retrouvé à l'annexe 2 des Directives.

Veuillez agréer, Monsieur Crépault, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Jean-Guy Jacques
Chef d'équipe, Projets Majeurs (Loi sur les pêches)
Protection de l'habitat du poisson et de l'environnement
Gestion de l'habitat du poisson

p.j. Commentaires du MPO sur les directives préliminaires pour l'étude du projet Eastmain 1-A et dérivation Rupert

Canada



Institut Maurice-Lamontagne / Maurice Lamontagne Institute
850, route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Tél.: (418) 775-0698, téléc.: (418) 775-0658, jacquesjg@dfo-mpo.gc.ca

Environment Canada
Environnement Canada
10
Reçu
Pesticide Control
Contrôle des produits chimiques

Commentaires du MPO sur les directives préliminaires pour l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et dérivation Rupert

Section 1 – Évaluation des impacts : poisson et son habitat

- Modifier le premier paragraphe comme suit :

Le Projet est assujéti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉEE) compte tenu de la nécessité d'obtenir une autorisation de modifier pour détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (LP) ainsi qu'une approbation formelle en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Dans le cadre de l'application de la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (PGHP) LP, le mandat principal de la direction de la Gestion de l'habitat du poisson (DGHP) du ministère fédéral des Pêches et des Océans (MPO) consiste à s'assurer que le Projet et les activités connexes au Projet n'occasionnent aucune perte nette d'habitat du poisson ni de baisse dans la capacité de production de l'habitat du poisson. Pour ce faire, la DGHP doit s'assurer que le Projet ne contrevient à aucune des dispositions de la LP visant la protection de l'habitat du poisson, en particulier aux paragraphes 20 (libre passage du poisson), 22 (maintien d'un débit d'eau suffisant), 32 (interdiction de causer la mort du poisson) et 35 (interdiction de détériorer, détruire, détériorer ou perturber l'habitat du poisson).

Section 1.1 – Habitat du poisson

- Modifier le premier paragraphe par l'ajout de la phrase insérée suivante :

Les Promoteurs doivent, pour l'ensemble des espèces de poissons présente dans la zone d'étude, décrire (superficies et fonctions) les composantes de leurs habitats liées à leur cycle de vie (ex : aires de frai, d'alevinage, de croissance, d'alimentation, d'hivernage et voie migratoire, etc.) et évaluer pour ces différents habitats, les changements occasionnés par la réalisation du projet. Il est à noter que les espèces de poissons qui doivent être considérées sont celles qui soutiennent directement ou indirectement une pêcherie commerciale, récréative ou de subsistance ou peuvent soutenir une telle pêcherie. Pour les espèces de poissons proies, des habitats types pourront être définis à partir des caractéristiques communes prévalant pour un regroupement de ces espèces

Section 1.4 – Mesures de compensation pour l'habitat du poisson

- Modifier le premier paragraphe comme suit :

Dans le cas où le MPO considère les impacts du projet pertes d' sur l'habitat du poisson acceptables et compensables, il est possible d'émettre une autorisation visant à modifier pour détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la LP. Cependant, avant d'émettre cette autorisation, les Promoteurs doivent proposer un programme de compensation des pertes d'habitat à la satisfaction du MPO.

- Modifier le deuxième paragraphe comme suit :

Le plan de compensation devra se conformer aux exigences du ministère stipulées dans la PGHP, les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du*

poisson, le Cadre décisionnel de détermination d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson et le Guide à l'intention des praticiens en matière de compensation de l'habitat du poisson.

Idéalement, les habitats créés devraient être situés dans le même secteur et être semblables à ceux affectés par les travaux, et faire bénéficier les mêmes espèces que celles touchées par la réalisation du Projet. L'évaluation des nouvelles fonctions créées ne peut se faire qu'en disposant d'un devis précis du type d'habitat du poisson qui sera aménagé.

- Modifier le quatrième paragraphe comme suit :

Le choix du type d'aménagements d'habitat du poisson doit s'effectuer selon une hiérarchie de préférence stricte tel que stipulé dans les Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson. Le choix d'une option de préférence d'un niveau moins élevé doit être justifié.

- Ajouter ce paragraphe après le quatrième paragraphe :

Les mesures de compensation tiendront compte des besoins locaux au niveau des pêches

- Modifier la dernière phrase du sixième paragraphe comme suit :

Il est de la responsabilité des Promoteurs de trouver et de proposer un projet de compensation adéquat pour les pertes résiduelles d'habitat engendrées par le Projet. ~~Dans le cadre de la LP, il est important de noter qu'aucune compensation monétaire n'est acceptée.~~

- Modifier la 3^{ème} puce du cinquième paragraphe comme suit :

~~– justification des bénéfices de l'aménagement en se référant à une estimation de l'augmentation de la capacité de production découlant de la création de nouvelles superficies d'habitats créés ;~~

- Supprimer le dernier paragraphe :

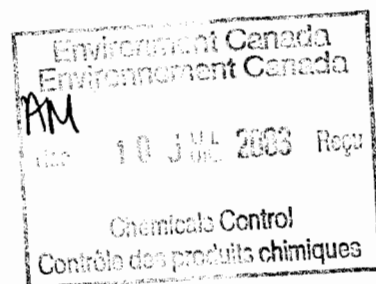
~~Les Promoteurs sont priés de se référer aux Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson pour avoir plus d'information concernant les exigences du MPO pour la compensation de l'habitat du poisson.~~

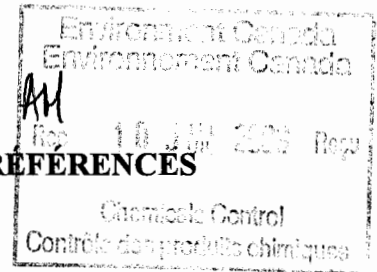
Section 10 – Références

- Ajouter les documents suivants :

Ministère des Pêches et des Océans. 1998b. Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson. 23 p. Internet : http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-cauxcan/infocentre/guidelines-conseils/index_f.asp

Ministère des Pêches et des Océans. 2002. Guide à l'intention des praticiens en matière de compensation de l'habitat du poisson. 26 p.





ANNEXE 2 : MÉTHODOLOGIES PARTICULIÈRES ET RÉFÉRENCES

Introduction

À *titre indicatif*, la présente annexe fait état de certains processus réglementaires gérés par les paliers gouvernementaux concernés et de références méthodologiques pertinentes pour l'évaluation environnementale et sociale du Projet. Les Promoteurs sont encouragés à faire en sorte que des échanges aient lieu avec les organismes gouvernementaux et les Organismes d'évaluation et d'examen pour en arriver à une étude d'impact qui satisfasse les différents intervenants.

1 ÉVALUATION DES IMPACTS : LE POISSON ET SON HABITAT

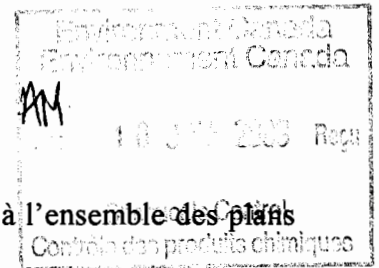
Le Projet est assujéti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉEE) compte tenu de la nécessité d'obtenir une autorisation de ~~modifier pour détériorer, détruire ou perturber~~ l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (LP) ainsi qu'une approbation formelle en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Dans le cadre de l'application de la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (PGHP)LP, le mandat principal de la direction de la Gestion de l'habitat du poisson (DGHP) du ministère fédéral des Pêches et des Océans (MPO) consiste à s'assurer que le Projet et les activités connexes au Projet n'occasionnent aucune perte nette d'~~habitat du poisson ni de baisse dans de~~ la capacité de production de l'habitat du poisson. Pour ce faire, la DGHP doit s'assurer que le Projet ne contrevient à aucune des dispositions de la LP visant la protection de l'habitat du poisson, en particulier aux paragraphes 20 (libre passage du poisson), 22 (maintien d'un débit d'eau suffisant), 32 (interdiction de causer la mort du poisson) et 35 (interdiction de ~~détériorer, détruire, détériorer~~ ou perturber l'habitat du poisson).

Les Promoteurs sont invités à communiquer avec la DGHP pour obtenir de plus amples détails sur l'information particulière à fournir quant à la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* du MPO.

1.1 Habitat du poisson

Les Promoteurs doivent, pour l'ensemble des espèces de poissons présente dans la zone d'étude, décrire (superficies et fonctions) les composantes de leurs habitats liées à leur cycle de vie (ex : aires de frai, d'alevinage, de croissance, d'alimentation, d'hivernage et voie migratoire, etc.) et évaluer pour ces différents habitats, les changements occasionnés par la réalisation du projet. Il est à noter que les espèces de poissons qui doivent être considérées sont celles qui soutiennent directement ou indirectement une pêcherie commerciale, récréative ou de subsistance ou peuvent soutenir une telle pêcherie. Pour les espèces de poissons proies, des habitats types pourront être définis à partir des caractéristiques communes prévalant pour un regroupement de ces espèces.

La description des habitats du poisson (superficie et fonction) devra être basée sur des paramètres biophysiques appropriés (ex. : profondeur, substrat, type d'écoulement, végétation, couvert, qualité de l'eau, plaine inondable, etc.) en regard des espèces qu'on y retrouve. Compte tenu de l'étendue des secteurs à évaluer, les Promoteurs pourraient caractériser les habitats du poisson par sous-échantillonnage d'un nombre suffisant de tronçons représentatifs d'un même cours d'eau ou d'un nombre suffisant de plans d'eau représentatifs (lotiques, lacustres), d'un territoire (ex. :



bief), pour ainsi extrapoler les résultats obtenus à la rivière concernée ou à l'ensemble des plans d'eau du secteur touché.

Les plans d'eau et rivières sélectionnés devront être caractérisés avec tous les paramètres demandés dans ces directives de sorte qu'une caractérisation complète puisse être obtenue. La démarche utilisée (étapes, critères, etc.) pour sous-échantillonner, caractériser les habitats du poisson et extrapoler les résultats obtenus, devra être validée par le MPO.

1.2 Libre passage du poisson

Les Promoteurs devront caractériser les déplacements des poissons afin d'évaluer la nécessité de maintenir le libre passage du poisson et ce pour chacune des structures érigées dans l'habitat du poisson et tous les secteurs où les modifications des conditions hydrauliques pourront entraîner une limitation au déplacement des poissons. Ils pourront caractériser les déplacements des poissons par la réalisation d'études de télémétrie, par des méthodes de capture-marquage-recapture ou par des pêches à l'aide de filets-trappes bidirectionnels localisés aux sites des futures structures ou zones de modifications de débits. Selon la caractérisation réalisée, le niveau de confiance pour la détermination de la nécessité de maintenir le passage du poisson sera plus ou moins élevé.

1.3 Régimes de débits réservés

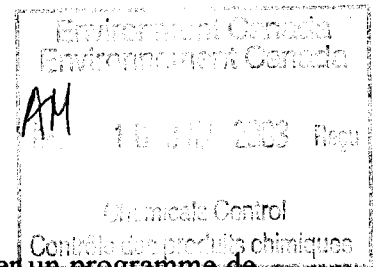
Le ministère de l'Environnement du Québec suggère que la politique québécoise de détermination des débits réservés écologiques soit appliquée dans son intégralité à tous les tronçons de rivières dont le débit sera modifié par les aménagements hydroélectriques. Ceci inclut, en plus de la rivière Rupert, les rivières Lemare et Némiscau ainsi que le ou les tronçons de la rivière Eastmain qui seront touchés par la construction de la centrale EM-1A. Toute autre section de cours d'eau touchés par une réduction de débit doit également faire l'objet d'une évaluation d'un débit réservé écologique.

Si une méthode de modélisation d'habitats est retenue pour l'évaluation des débits réservés, elle devra être utilisée conjointement avec d'autres méthodes et être réalisée dans le cadre d'un processus intégré tel IFIM (Instream Flow Incremental Methodology). Ce processus intégré prévoit que tous les intervenants concernés devront être impliqués dès la phase initiale d'identification du problème et tout au long du processus (planification de l'étude, exécution de l'étude, analyse des alternatives et résolution du problème). Les Promoteurs devront justifier la pertinence de la méthode qu'ils auront choisie de privilégier.

Pour les rivières à débits restitués, les Promoteurs devront expliquer sur quelles données ils s'appuieront pour déterminer la modulation temporelle de ces débits en période d'exploitation. Si ces données sont inexistantes, il est suggéré que les Promoteurs débutent l'acquisition de ces données dès maintenant. L'établissement des critères de modulation temporelle des débits pourrait se faire, par exemple, au moyen de relations entre les paramètres actuels (débit, température, etc.) des secteurs touchés et les paramètres actuels de secteurs témoins (ex. : rivières Némiscau et Lemare en amont de la zone de dérivation).

1.4 Mesures de compensation pour l'habitat du poisson

Dans le cas où le MPO considère les impacts du projet ~~perdes dsur~~ l'habitat du poisson acceptables et compensables, il est possible d'émettre une autorisation visant à modifier pour détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la LP.



Cependant, avant d'émettre cette autorisation, les Promoteurs doivent proposer un programme de compensation des pertes d'habitat à la satisfaction du MPO.

Le plan de compensation devra se conformer aux exigences du ministère stipulées à la politique du MPO en la matière dans la PGHP, les Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson, le Cadre décisionnel de détermination d'autorisation de la détérioration de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson et le Guide à l'intention des praticiens en matière de compensation de l'habitat du poisson.

Idéalement, les habitats créés devraient être situés dans le même secteur et être semblables à ceux affectés par les travaux, et faire bénéficier les mêmes espèces que celles touchées par la réalisation du Projet. L'évaluation des nouvelles fonctions créées ne peut se faire qu'en disposant d'un devis précis du type d'habitat du poisson qui sera aménagé.

Le choix du type d'aménagements d'habitat du poisson doit s'effectuer selon une hiérarchie de préférence stricte, ~~tel que stipulé dans les Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson.~~ Le choix d'une option de préférence d'un niveau moins élevé doit être justifié.

Les mesures de compensation tiendront compte des besoins locaux au niveau des pêches.

Il est de la responsabilité des Promoteurs de trouver et de proposer un projet de compensation adéquat pour les pertes résiduelles d'habitat engendrées par le Projet. ~~Dans le cadre de la LP, il est important de noter qu'~~Aucune compensation monétaire n'est acceptée.

Un projet de compensation doit faire l'objet d'une description précisant les éléments suivants :

- localisation précise (latitude et longitude) de chaque site à aménager ainsi que leur superficie et la propriété ;
- présentation du (des) but(s) visé(s) par le projet de compensation ainsi que la description des objectifs visés ;
- justification des bénéfices de l'aménagement ~~en se référant à une estimation de l'augmentation de la capacité de production découlant de la création de nouvelles superficies d'habitats créés ;~~
- description des interventions, des méthodes prévues et du calendrier de réalisation des travaux ;
- description des caractéristiques biologiques, hydrologiques, physiques et chimiques dans les sites visés avant et après les aménagements ;
- description des fonctions de l'habitat du poisson qui seront créées ;
- estimation du temps nécessaire à l'atteinte des objectifs visés ;
- présentation d'un programme de suivi afin de vérifier l'atteinte des objectifs visés.

~~Les Promoteurs sont priés de se référer aux Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson pour avoir plus d'information concernant les exigences du MPO pour la compensation de l'habitat du poisson.~~

